

COMMUNE DE MISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 décembre 2021

Date de la convocation: 15/12/2021

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux décembre à 19 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 10 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Lydia FENOY, Marion ISNARD

Votants: 13 **Représentés:** Martine BENSO, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

Excusés:

Absents: Bruno MALGAT, Olivier PARDIGON, Claire SAMUEL

Secrétaire de séance: Marion ISNARD

Objet : Lancement de la modification n° 2 du PLU - DE 2021 066

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire avec entre autres :

- L'adaptation de la zone agricole par la création ou l'extension de zone Ac au regard des évolutions des exploitations agricoles en fonction des questionnaires qui auront été fournis aux agriculteurs
- La suppression de la zone AUpv
- L'adaptation de la zone UC2 des Grandes Blaches
- La transformation de la zone AUf (terrain TOTAL) en zone AUpv dédiée au photovoltaïque avec la possibilité de détacher une partie pour la création d'un hangar technique communal
- L'adaptation des emplacements réservés
- Adapter le règlement dans le but de pallier les différences d'interprétation
- Modifications de certaines règles concernant entre autres les clôtures, les distances aux voiries, l'aspect des constructions,...

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification a pour effet de faire évoluer les possibilités de construire de la zone agricole,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Septembre 2017, ayant fait l'objet d'une Modification simplifiée (MS1) le 28 Aout 2019, d'une Modification de droit commun (M1) le 9 Mars 2020 et d'une Mise à Jour (MJ1) le 12 Mars 2020,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre entre autres :
 - L'adaptation de la zone agricole par la création ou l'extension de zone Ac au regard des évolutions des exploitations agricoles en fonction des questionnaires qui auront été fournis aux agriculteurs
 - La suppression de la zone AUpv
 - L'adaptation de la zone UC2 des Grandes Blaches
 - La transformation de la zone AUf (terrain TOTAL) en zone AUpv dédiée au photovoltaïque avec la possibilité de détacher une partie pour la création d'un hangar technique communal
 - L'adaptation des emplacements réservés

- Adapter le règlement dans le but de pallier les différences d'interprétation
 - Modifications de certaines règles concernant entre autres les clôtures, les distances aux voiries, l'aspect des constructions,...
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
 3. De définir les modalités de concertation suivantes **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire :**
 - Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<http://www.mairiedemison.fr/>) dès qu'il sera finalisé,
 - L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@mison.fr)
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,
 4. De notifier le projet de modification du PLU à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,
 5. Que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,
 6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
 7. Qu'à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
 8. Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète.

Pour extrait conforme

Le Maire

Robert GAY

